

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrête n°2013324-0009 de prescriptions complémentaires relatif à la prolongation du délai d'exploitation de la carrière, exploitée par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, aux lieudits "les fonciers" "les Barbières" "derrière la Chapelle" à St Martin la Garenne

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement les dispositions du second paragraphe de l'article R.512-35 sur la prolongation de la durée de validité de l'autorisation et les dispositions de l'article R.512-33 sur l'appréciation des modifications substantielles,

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise aux lieux-dits « Les Fonciers » « Les Barbières » « Derrière la Chapelle » à Saint-Martin-La-Garenne sur une superficie de 11 ha 58 a 01 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-La-Garenne,

Vu le courrier de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD en date du 15 décembre 2012 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière aux lieux-dits « Les Fonciers » « Les Barbières » « Derrière la Chapelle » à Saint-Martin-La-Garenne,

Vu le courrier électronique de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD en date du 4 février 2013 apportant le montant des garanties financières à cautionner dans le cadre de la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière aux lieux-dits « Les Fonciers » « Les Barbières » « Derrière la Chapelle » à Saint-Martin-La-Garenne et le nouveau phasage de l'exploitation,

Vu le courrier électronique de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD en date du 29 avril 2013 apportant des compléments sur la modification du phasage d'exploitation, sur le changement de mode d'exploitation, sur la modification de la durée d'exploitation et par voie de conséquence la modification du montant des garanties financières,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2013,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2013,

Vu le projet d'arrêté complémentaire notifié par courrier électronique le 2 août 2013 à la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD,

Vu le projet d'arrêté complémentaire notifié par courrier le 8 octobre 2013 à la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD,

Considérant la durée totale des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région les 8 novembre 2006 notifiant un diagnostic archéologique, 3 octobre 2007 prescrivant des fouilles archéologiques et 3 juin 2009 notifiant la libération des terrains,

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006,

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, en ce qu'elle permettra une remise en état conforme aux attendus dudit arrêté d'exploitation de la carrière dite « des Fonciers » « les Barbières » « Derrière la Chapelle » sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne,

Considérant, de ce qui précède, que les modifications sollicitées par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD peuvent être considérées comme non substantielles,

Considérant les observations émises le 2 août 2013 par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 août 2013,

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 8 octobre 2013 suite à la CDNPS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

L'échéance du droit d'exploiter la carrière aux lieux-dits « Les Fonciers » « Les Barbières » « Derrière la Chapelle » sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, spécifiée à l'alinéa « durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » du chapitre I « Droit d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006, est prorogée d'une durée de deux ans et huit mois soit jusqu'au 11 avril 2017 .

ARTICLE 2

L'article III-10 « Phasage de l'exploitation » de la section 2 « Conduite de l'exploitation à ciel ouvert » du chapitre III « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES » de l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 est remplacé par l'article suivant :

Article III-10 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée en 4 phases annuelles conformément au plan de phasage joint en annexe. Le réaménagement se fait de manière coordonnée à l'extraction. La phase n+2 ne pourra pas commencer à être décapée et extraite tant que la phase n n'est pas remise en état.

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article IV-8 « Transport des matériaux » du chapitre IV « PREVENTION DES POLLUTIONS » de l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 est remplacé par l'alinéa suivant :

Evacuation des matériaux extraits :

Le transport des matériaux s'effectue par tapis transporteur situé au sein de la carrière comme indiqué sur les plans de phasage joints en annexe.

Ce tapis transporteur est connecté en sortie de carrière à celui de la zone 4 de la carrière dite « permis 109 », qui est lui-même connecté à celui de la carrière « Bois de la Plaine », de sorte que les matériaux sont acheminés à l'installation de traitement de Sandrancourt sans rupture de charge

ARTICLE 4

L'article V-1 « Montant des garanties financières » du chapitre V « GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 est remplacé par l'article suivant :

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est :

Période	28 janvier 2013 au 11 avril 2017
S1 maximal	6,12 ha
S2 maximal	5,1 ha
L maximal	540 ml
Montant des garanties financières	336 073,05 euros

Le montant des garanties financières a été établi par l'exploitant selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009) selon le mode de calcul prévu pour la troisième catégorie " autres carrières à ciel ouvert ".

La règle de calcul est donc la suivante : $C = \square \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces remises en état.

L (en ml) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

$$\square = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$$

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ; Le montant des garanties financières a été calculé avec l'indice TP01 de décembre 2012 (702,3)

Index₀ : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0.196.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15,555 k€/ha
 C2 : 34,070 k€/ha
 C3 : 47 €/ml

ARTICLE 5 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Martin-La-Garenne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Martin-la-Garenne, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, sous pli recommandé avec avis de réception.

Versailles, le **20 NOV. 2013**

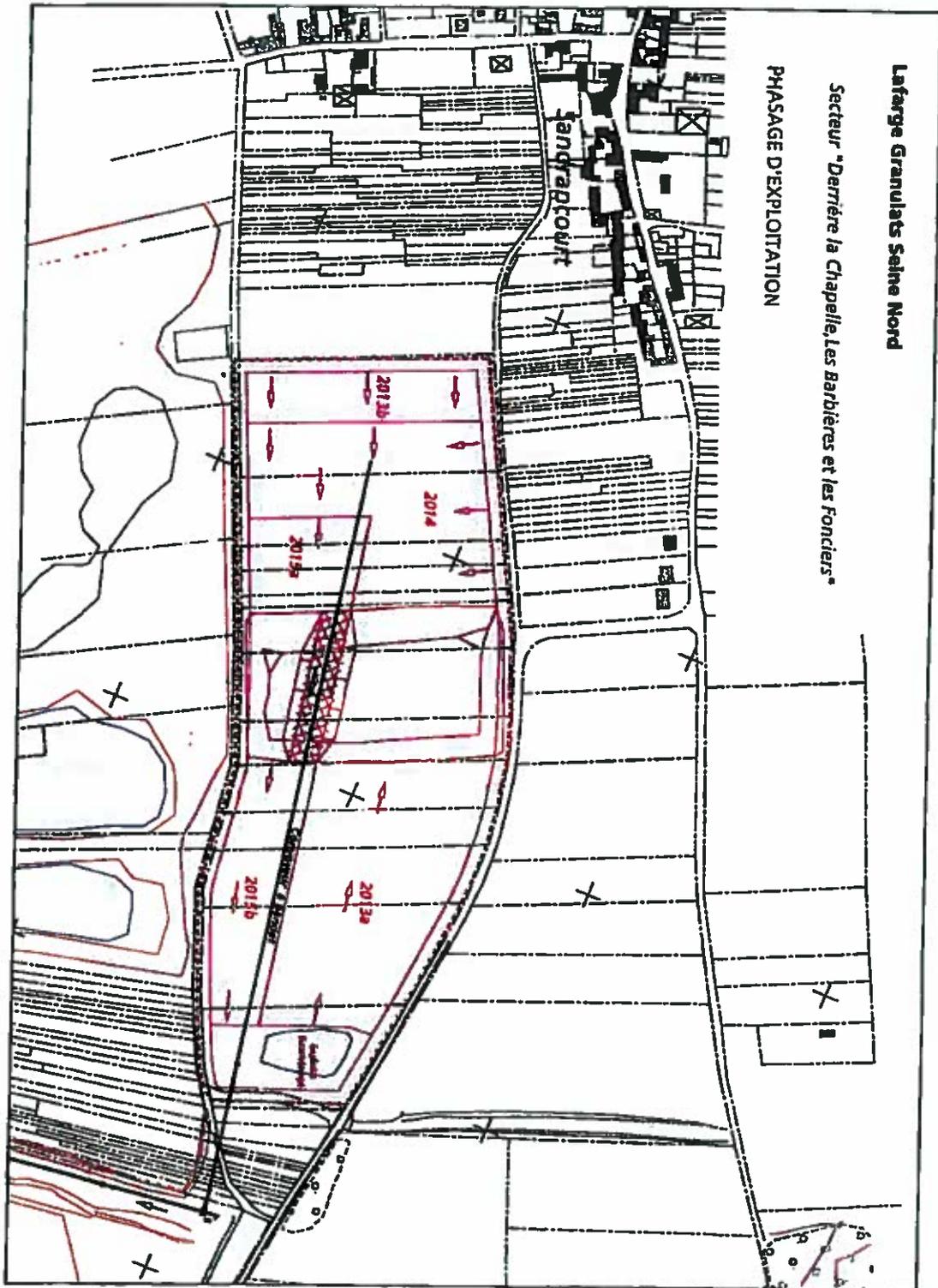
Le Préfet,

Pour le Préfet et en l'absence de

Le Secrétaire

Philippe CASTANET

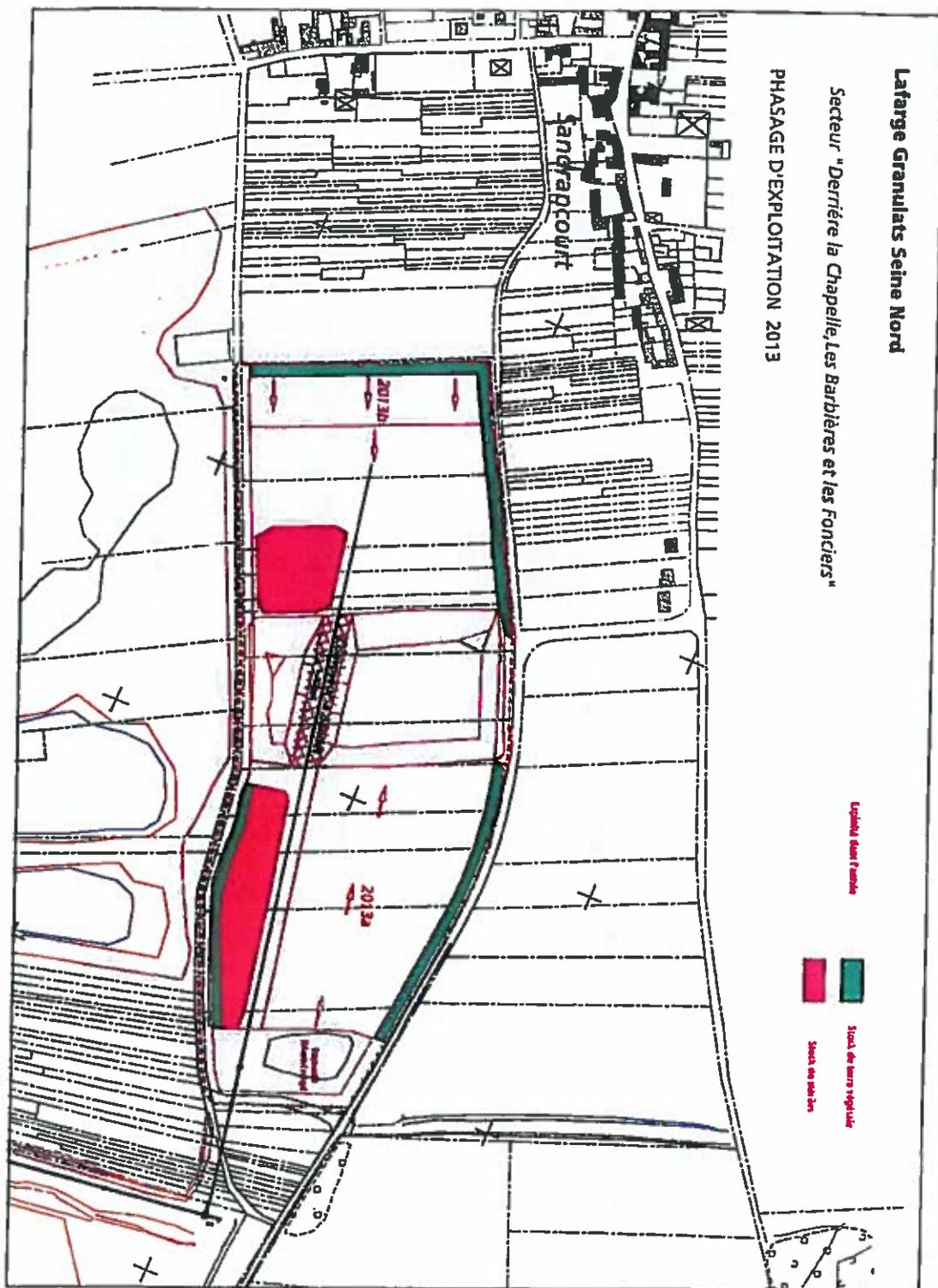
ANNEXE : PLANS DE PHASAGE



Lafarge Granulats Seine Nord

Secteur "Derrière la Chapelle, Les Barbrières et les Fonciers"

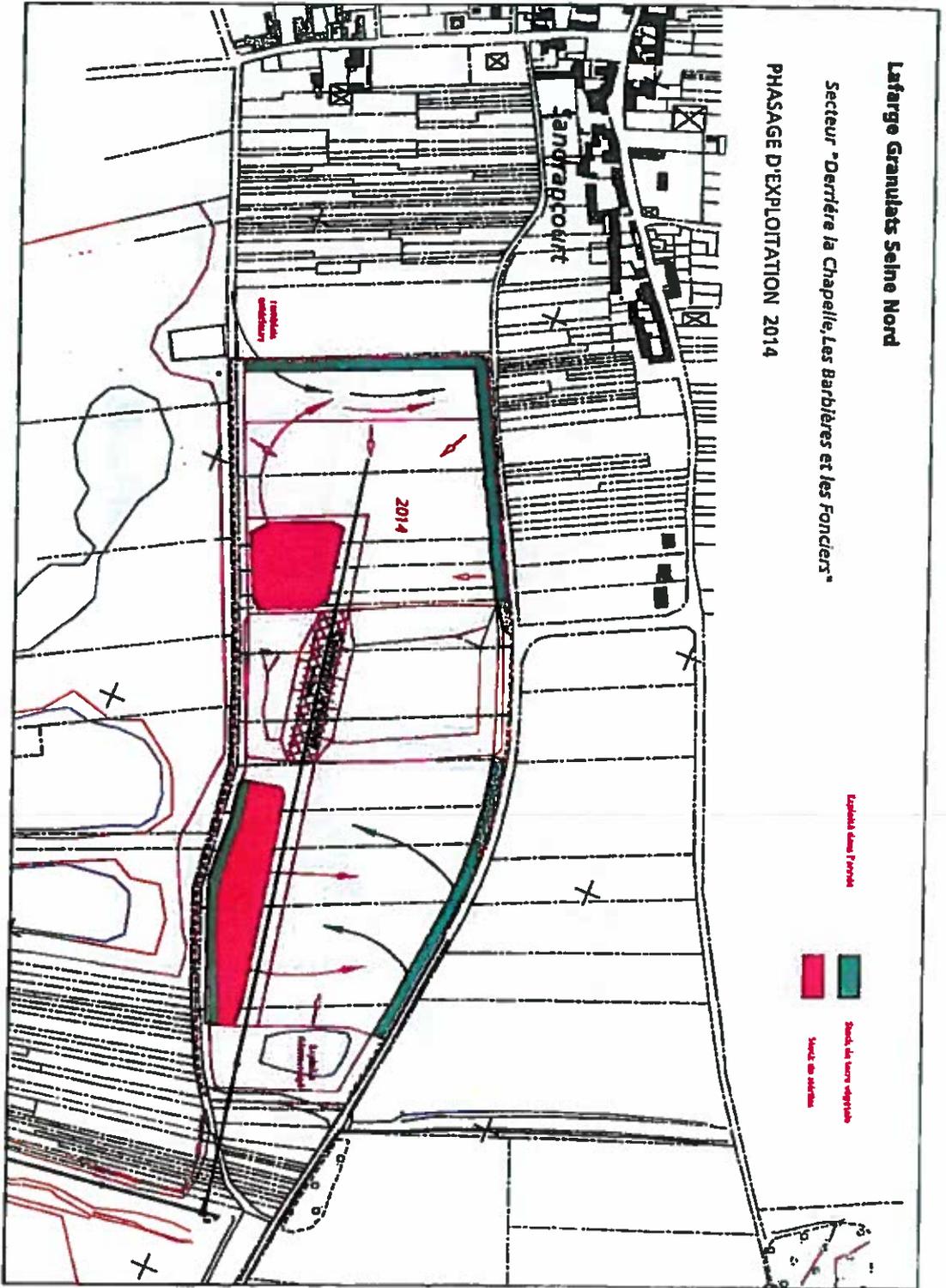
PHASAGE D'EXPLOITATION 2013



Lafarge Granulats Selne Nord

Secteur "Derrière la Chapelle, Les Barbères et les Fonciers"

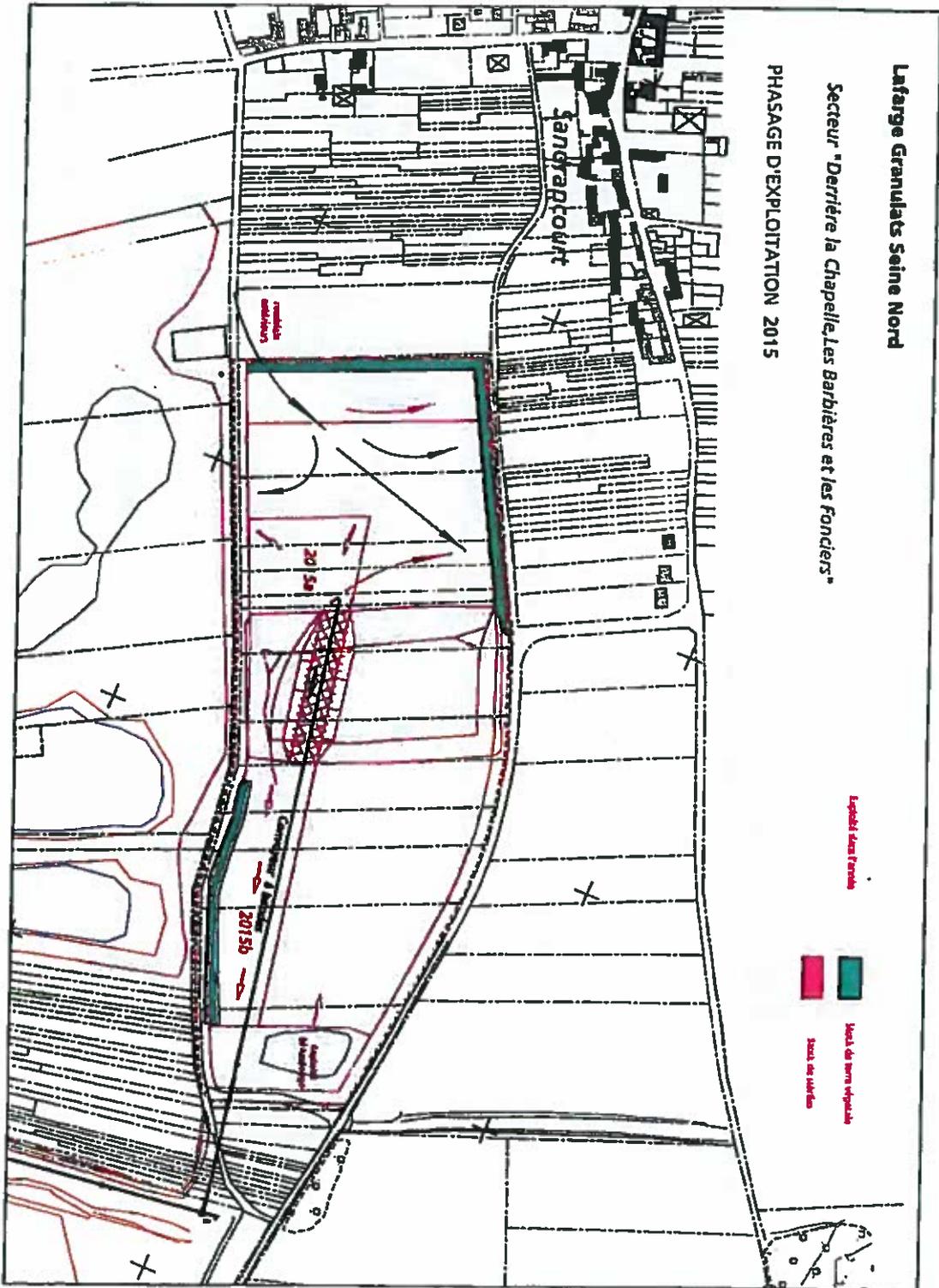
PHASAGE D'EXPLOITATION 2014



Lafarge Granulats Seine Nord

Secieur "Derrière la Chapelle, Les Barbrières et les Fondiers"

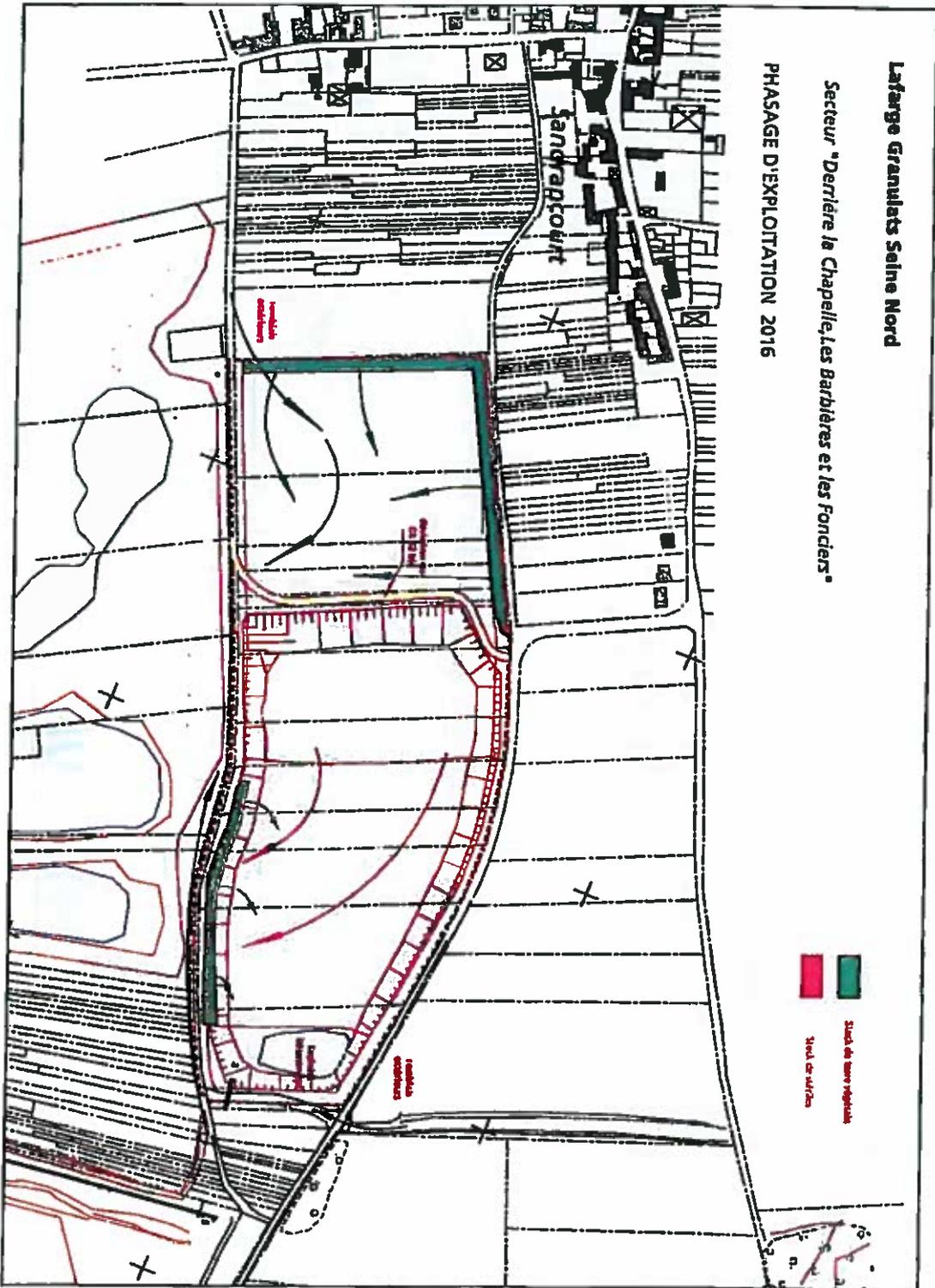
PHASAGE D'EXPLOITATION 2015



Lafarge Granulats Seine Nord

Secteur "Derrière la Chapelle, Les Barrières et les Fondiers"

PHASAGE D'EXPLOITATION 2016



Lafarge Granulats Seine Nord

Secteur "Derrière la Chapelle, Les Barbiers et les Fondiers"

PHASAGE D'EXPLOITATION 2017

